

*Délai d'opposition: 29 septembre 1954*

---

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

approuvant

**l'accord conclu entre la Confédération suisse  
et la République française relatif à l'électrification de certaines  
lignes de chemin de fer françaises accédant à la Suisse**

(Du 25 juin 1954)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 4 juin 1954<sup>(1)</sup>,

*arrête:*

### Article premier

L'accord signé le 11 mai 1954 entre la Confédération suisse et la République française en vue de l'électrification des lignes de chemin de fer Reding-Strasbourg-Bâle et Dijon-Vallorbe (y compris Frasnè-Les Verrières) est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cet accord.

### Art. 2

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale concernant le referendum en matière de traités internationaux.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 juin 1954.

*Le président, Henri Perret*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

---

<sup>(1)</sup> FF 1954, I, 973.



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1954.

*Le président, Barrelet*

*Le secrétaire, F. Weber*

---

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 25 juin 1954.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

10171

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

Date de la publication: 1<sup>er</sup> juillet 1954

Délai d'opposition: 29 septembre 1954

---